

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “Santé”

CSSSS/15/231

**DÉLIBÉRATION N° 15/088 DU 15 DÉCEMBRE 2015 PORTANT SUR LE
TRAITEMENT ET LA MISE À LA DISPOSITION DE DONNÉES À CARACTÈRE
PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ PAR LE SPF SANTÉ PUBLIQUE, DANS LE
CADRE DU PROJET PILOTE AMBUREG**

La section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommée ci-après « le Comité sectoriel ») ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 37;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth* ;

Vu la demande d'autorisation du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement du 9 septembre 2011;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth du 9 décembre 2015 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

Émet, après délibération, la décision suivante, le 15 décembre 2015 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande d'autorisation porte sur un projet pilote d'enregistrement électronique de données relatives au patient, aux soins et aux moyens mis en œuvre pour les trajets effectués par des ambulances, dans le cadre de l'aide médicale urgente.
2. L'aide médicale urgente est, dans la plupart des cas, activée via un appel au numéro d'urgence 100 ou 112. A l'heure actuelle, seul un nombre limité de données relatives au trajet sont disponibles sous forme électronique via la centrale 100/112. En effet, ces centrales ne conservent pas de données relatives au patient. Il s'agit principalement des informations opérationnelles nécessaires, telles la date et l'heure de l'appel d'urgence, l'avertissement des ambulances, le départ de l'ambulance et l'arrivée sur le lieu d'intervention. Le type ou l'identité de l'appelant ou du patient n'est pas demandé. A l'heure actuelle, l'équipe de l'ambulance remplit, pendant et après le trajet, un formulaire de trajet papier en 3 exemplaires. Ce formulaire de trajet contient des données propres au trajet ainsi que des données relatives au patient. 1 exemplaire est destiné au service ambulancier, 1 exemplaire à l'hôpital et 1 exemplaire, sans mention de l'identité du patient, au SPF Santé publique.
3. Le service web AMBUREG offre aux services ambulanciers la possibilité d'enregistrer des données pour chaque trajet, à savoir les détails du trajet, l'identité et l'état médical du patient. Ces données sont ensuite mises à la disposition de l'hôpital où le patient est hospitalisé. Il est par ailleurs prévu qu'une sélection des données soit communiquée au SPF Santé publique (données relatives au trajet et données relatives au patient sans identification), à l'INAMI (données relatives au trajet et données à caractère personnel non médicales) et au Fonds d'aide médicale urgente (données relatives au trajet et données à caractère personnel non médicales).
4. Le Comité sectoriel a, dans le passé, déjà donné son approbation pour un projet similaire du SPF relatif à l'enregistrement par des services PIT/SMUR (SMUREG)¹.
5. La banque de données AMBUREG dans laquelle les données sont enregistrées, est gérée par le SPF Santé publique, plus précisément par la direction générale des Etablissements de soins.
6. Les données contenues dans AMBUREG sont de trois types différents:
 - données relatives au patient: numéro de registre national du patient, nom, prénom, adresse, sexe et date de naissance du patient
 - données relatives aux soins: anamnèse (problème actuel/plainte principale, problèmes médicaux existants déjà, cause externe, nature de la cause externe); bilan clinique (état/conscience/pupilles/échelle de douleur/respiration/pouls/SpO2/température

¹ Délibération n° 11/066 du 20 septembre 2011 relative au traitement de données à caractère personnel relatives à la santé par le service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement dans le cadre de l'application SMUREG

corporelle/glycémie à l'arrivée sur le site/lors du départ sur le site et à l'arrivée à l'hôpital; type de pathologie et localisation/type de lésion); traitement (stabilisation, position de transport, thérapie et complications) et état du patient à son arrivée à l'hôpital par rapport à son état à l'arrivée de l'ambulance

- données relatives aux moyens mis en œuvre: numéro d'agrément et numéro d'emplacement du service ambulancier; numéro de mission; identification de l'équipe; numéro de fiche AMBU; date et heure appel initial 100/112; qualité de la personne qui a fait l'appel initial; appelé ou non en renfort; appel (non) urgent (Service Type); date et heure appel (100/112) en renfort; celui qui a demandé le renfort (le cas échéant); qualité de l'ambulance au moment du dispatching; 1 des 40 protocoles médicaux permettant de faciliter la consultation (protocole 12); sévérité de la situation; type du lieu de départ; date et heure d'avertissement du service ambulancier; dates et heures de départ du lieu d'emplacement, d'arrivée sur le site, de départ du site et d'arrivée du service ambulancier à l'hôpital; dates et heures de départ de l'hôpital et d'arrivée sur l'emplacement; type de lieu d'intervention; coordonnées de la position au moment de l'avertissement et à la fin de l'intervention; adresse du lieu d'intervention; kilométrage au moment de l'avertissement et à la fin de l'intervention ainsi que la différence entre les deux; régime du tiers payant (ou non) pour la facturation; présence du médecin référent; moyens complémentaires demandés et mis en œuvre; transport du patient par ambulance (ou non); en cas de transport, hôpital et site de destination; identification hôpital; accompagnement par le PIT ou le SMURG; si pas de transport, la raison; évaluation de l'intervention avec ou sans transport une fois celle-ci terminée; risque (pas de risque) avant ou après l'arrivée sur le lieu d'intervention, en cas de risque, danger par ou pour qui ou quoi; moyens de protection personnels utilisés; identification des prestataires de soins (prestataires de soins-ambulanciers); commentaire de l'équipe de l'ambulance; date et heure enregistrement 1^e partie données et 2^e partie données.

7. L'enregistrement des données se déroule comme suit:

- A l'arrivée de l'ambulance à l'hôpital, les données d'identité et les données relatives aux soins peuvent être communiquées au moyen du service web AMBUREG.
- La centrale 100/112 transmet les données relatives au trajet (adresse, date et heure, ...) au moyen du service web SMUREG SDS au moment où l'ambulance est à nouveau disponible ou se trouve sur le lieu d'emplacement.
- A l'arrivée de l'ambulance sur le lieu d'emplacement, l'équipe de l'ambulance peut consulter les données de la centrale 100/112 au moyen du service web AMBUREG, les modifier si nécessaire et ensuite enregistrer la partie non encore enregistrée des données via le service web AMBUREG. En cas d'utilisation d'un appareil d'enregistrement mobile (tablette ou PC) dans l'ambulance, les données sont transmises via un serveur local.

8. Les données enregistrées sont traitées par les instances suivantes:

- Le SPF Santé publique reçoit toutes les données de la banque de données AMBUREG, à l'exception du numéro de registre national, du nom, du prénom, du sexe et de l'adresse exacte (seul le numéro de code postal est communiqué) et de l'application (ou non) du tiers payant.

Le SPF Santé publique traite ces données pour les intégrer dans des comptes rendus de surveillance de la qualité de la chaîne de l'aide médicale urgente.

- Le Fonds d'aide médicale urgente reçoit une sélection de données, plus précisément les données suivantes: numéro de registre national, nom, prénom et adresse du patient; numéro d'agrément et numéro d'emplacement du service ambulancier; numéro de mission; identification équipe; numéro de fiche AMBU; date et heure de l'appel initial 100/112; le caractère urgent (ou non); coordonnées de la position au moment de l'avertissement et à la fin de l'intervention; adresse du lieu d'intervention; kilométrage au moment de l'avertissement et à la fin de l'intervention ainsi que la différence entre les deux; application ou non du régime du tiers payant; transport ou non du patient par l'ambulance; en cas de transport, site et hôpital de destination.
Le Fonds est en mesure de vérifier à l'aide de ces données les demandes d'intervention de services ambulanciers pour des trajets impayés.
- L'INAMI reçoit une sélection des données, plus précisément le numéro de registre national du patient, le numéro d'agrément et le numéro d'emplacement du service ambulancier; le numéro de mission; l'identification de l'équipe; le numéro de fiche AMBU; les date et heure de l'appel initial 100/112; le caractère urgent ou non; le code postal du lieu d'intervention; l'application (ou non) du régime du tiers payant; le transport du patient par l'ambulance; en cas de transport, site et hôpital de destination.
Ces données permettent à l'INAMI de contrôler les prestations facturées conformément à ses missions légales.
- Les hôpitaux avec une fonction de soins spécialisés d'urgence peuvent consulter pour les patients qui ont été admis chez eux, les données qui ont été enregistrées par le service ambulancier au moyen du service web AMBUREG.
- Le service ambulancier peut utiliser les données enregistrées telles le numéro d'intervention dans son processus de facturation.

9. Le service web AMBUREG sera uniquement accessible aux services ambulanciers qui ont été agréés dans le cadre de l'aide médicale urgente, aux services ambulanciers transport non urgent et aux hôpitaux ayant une fonction reconnue de soins d'urgence. Le service web pourra uniquement être utilisé par les services ambulanciers qui disposent d'un certificat eHealth qui est utilisé pour l'authentification de l'utilisateur (STS) et le chiffrement (ETEE) des messages envoyés.

II. COMPÉTENCE

10. Conformément à la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel. Cependant, cette autorisation n'est pas requise, entre autres, lorsque la communication intervient entre professionnels des soins de santé qui sont soumis au secret professionnel et qui sont personnellement concernés par l'exécution d'actes de diagnostic, de prévention et

de prestations de soins à l'égard d'un patient ; elle n'est pas non plus requise lorsque la communication est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.²

11. Vu le premier motif d'exception, la communication entre le service ambulancier et l'hôpital ne requiert pas l'autorisation du Comité sectoriel. Il s'agit, en effet, de la communication entre professionnels des soins de santé dans le cadre de la prise en charge du patient concerné. La communication des données sélectionnées au SPF Santé publique fait aussi l'objet d'une dispense d'autorisation, étant donné que la communication est explicitement prévue dans l'arrêté royal précité du 27 avril 2007.
12. Bien que le SPF Santé publique n'ait pas accès à l'ensemble des données d'identification et des données relatives à la santé et à l'intervention que le service ambulancier communique à la banque de données AMBUREG, il y a lieu de constater que la banque de données contenant des fiches est gérée par le SPF Santé publique et qu'il n'existe pas de cadre légal ou réglementaire explicite pour la communication de ces données en vue de la finalité en question, à savoir faciliter la transmission des données entre les fonctions SMUR/PIT et les hôpitaux.
13. Le Comité sectoriel estime dès lors qu'il est compétent pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation.

III. EXAMEN

A. ADMISSIBILITÉ

14. Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit, et ce conformément au prescrit de l'article 7, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (dénommée ci-après loi relative à la vie privée).
15. Cette interdiction n'est cependant pas d'application.³
 - lorsque le traitement est nécessaire à la promotion et à la protection de la santé publique; en fait partie l'organisation de l'échange de données entre les services ambulanciers et les hôpitaux;
 - lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements soit à la personne concernée, soit à un parent, ou de la gestion de services de santé agissant dans l'intérêt de la personne concernée; en fait partie l'échange entre les services ambulanciers et les hôpitaux.
16. La communication par AMBUREG au SPF Santé publique, à l'INAMI et au Fonds d'aide médicale urgente est réputée admissible, chacun en ce qui concerne sa finalité spécifique, vu que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers

² Article 42, § 2, 3°, de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé.

³ Art. 7, § 2, d), e) et j), de la loi relative à la vie privée.

auquel les données sont communiquées⁴. Les services ambulanciers sont, en vertu de la loi, obligés d'enregistrer les données relatives à leur fonctionnement⁵. Le Fonds a pour mission légale de traiter les demandes d'intervention pour des trajets impayés effectués par des ambulances⁶. L'INAMI a enfin comme mission légale de réaliser des contrôles relatifs aux prestations remboursées dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire et de la réglementation associée.⁷

17. A la lumière de ce qui précède, le Comité sectoriel est par conséquent d'avis qu'il existe un fondement pour le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé envisagé.

B. FINALITÉ

18. L'article 4, § 1^{er}, de la loi relative à la vie privée autorise le traitement de données à caractère personnel uniquement pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

19. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'AMBUREG a pour objet:

- la communication des données d'identification et des données relatives au trajet, en ce compris les données relatives à la santé, entre les services ambulanciers et les hôpitaux où le patient est hospitalisé;
- la communication des données relatives au trajet, sans données d'identification, au SPF Santé publique à des fins statistiques, par analogie à d'autres enregistrements obligatoires auxquels certaines acteurs de l'aide médicale urgente doivent satisfaire (e.a. services d'urgence et services SMUR);
- la communication d'une sélection de données relatives au trajet au Fonds d'aide médicale urgente en vue de la vérification des demandes d'intervention pour des trajets impayés;
- la communication d'une sélection de données relatives au trajet à l'INAMI dans le cadre des contrôles légaux.

20. Vu ce qui précède, le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de AMBUREG poursuit dès lors des finalités déterminées, explicites et légitimes

⁴ Article 5, e), de la loi relative à la vie privée.

⁵ Art. 10ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

⁶ Art. 10, §1^{er}, dernier alinéa, et § 2 de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente.

⁷ Titre VII, chapitre 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

C. PROPORTIONNALITÉ

21. L'article 4, § 1^{er}, 3^o, de la loi relative à la vie privée dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
22. Les données à caractère personnel échangées via AMBUREG entre les services ambulanciers et les hôpitaux où le patient concerné est admis, concernent des données d'identification, des données médicales et des données relatives à l'intervention. Le Comité sectoriel constate que l'échange de ces données à l'aide de l'application est proportionnel par rapport à la finalité en question, à savoir le fonctionnement (la prestation de soins) et l'organisation des services concernés.
23. Les données à caractère personnel qui sont communiquées au SPF Santé publique concernent la totalité de la banque de données AMBUREG, à l'exception du numéro de registre national, du nom, du prénom, du sexe et de l'adresse exacte (seul le code postal du domicile est communiqué) et de l'application (ou non) du régime du tiers payant. Tout comme pour l'enregistrement de données relatives à l'intervention par les services SMUR et PIT, pour lequel le Comité sectoriel a déjà donné son autorisation, le traitement vise à réaliser des analyses statistiques relatives à l'utilisation et à la disponibilité des services ambulanciers. Sur la base des résultats du projet pilote, un arrêté d'exécution sera préparé qui précisera les modalités du contenu de l'enregistrement par les services ambulanciers, comme c'est actuellement le cas pour les services SMUR et PIT. Le Comité sectoriel constate que la communication est proportionnelle par rapport à la finalité envisagée.
24. Les données à caractère personnel qui sont communiquées à l'INAMI concernent une sélection des données de la banque de données AMBUREG, plus précisément le numéro de registre national du patient; le numéro d'agrément et le numéro d'emplacement du service ambulancier; le numéro de mission; l'identification de l'équipe; le numéro de fiche AMBU; les date et heure de l'appel initial 100/112; le caractère urgent ou non; le code postal du lieu d'intervention; l'application (ou non) du régime du tiers payant; le transport du patient par ambulance (ou non); en cas de transport, le site et l'hôpital de destination. La réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit que les frais de transport sont remboursés à 50 pour cent dans le cadre de l'aide médicale urgente. Vu la mission légale du service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI qui est chargé de contrôler les documents autorisant le remboursement de prestations de santé, le Comité sectoriel considère que le traitement des données à caractère personnel précitées est proportionnel.
25. Les données à caractère personnel de la banque de données AMBUREG qui sont communiquées au Fonds d'aide médicale urgente concernent une sélection de données, plus précisément les données suivantes: numéro de registre national, nom, prénom et adresse du patient; numéro d'agrément et numéro d'emplacement du service ambulancier; numéro de mission; identification équipe; numéro de fiche AMBU; date et heure de l'appel initial 100/112; le caractère urgent (ou non); coordonnées de la position au moment de l'avertissement et à la fin de l'intervention; adresse du lieu d'intervention; kilométrage au moment de l'avertissement et à la fin de l'intervention ainsi que la différence entre les deux;

application ou non du régime du tiers payant; transport ou non du patient par l'ambulance; en cas de transport, site et hôpital de destination. Vu la mission légale du Fonds qui consiste à vérifier les demandes d'intervention de trajets impayés, le Comité sectoriel considère que cette communication est proportionnelle.

26. Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
27. En ce qui concerne la conservation de la sélection des données reçues par le SPF Santé publique, un délai de conservation de 30 ans est prévu pour les fichiers codés, par analogie à la réglementation existante pour les enregistrements SMUR et PIT. Les fichiers seront codés au moyen du service de base concerné de la Plate-forme eHealth. Le demandeur n'exprime pas le besoin de conserver la clé de codage ou de prévoir une possibilité de décodage. La clé permettant de lier les données au dossier auprès du service ambulancier (le numéro de fiche AMBU) sera cependant déjà détruite après un délai de 10 ans. Le Fonds et l'INAMI ne peuvent conserver les données à caractère personnel que conformément à leur réglementation spécifique. La conservation des données à caractère personnel par les services ambulanciers et les hôpitaux tombe sous la réglementation qui leur est applicable.
28. Le Comité sectoriel souligne que ces délais de conservation sont acceptables, pour autant que le projet pilote donne effectivement lieu à un système d'enregistrement permanent sur la base de la réglementation qui doit encore être élaborée (cf. mention de la rédaction d'un arrêté d'exécution). Dans la négative, les données à caractère personnel doivent être détruites par l'ensemble des parties concernées à l'issue du projet pilote, et ce au 31 décembre 2019 au plus tard.

E. TRANSPARANCE

29. En ce qui concerne la communication au SPF, à l'INAMI et au Fonds, les intéressés doivent en principe en être informés en exécution de l'article 9 de la loi relative à la vie privée. Le responsable du traitement est cependant dispensé de cette obligation de communication lorsque l'enregistrement ou la communication des données à caractère personnel est effectué en vue de l'application d'une disposition prévue par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

E. MESURES DE SÉCURITÉ

30. En vertu de l'article 17 de la loi relative à la vie privée, le responsable du traitement doit, avant de mettre en œuvre un traitement entièrement ou partiellement automatisé, faire une déclaration à la Commission de la protection de la vie privée. Le demandeur est dès lors tenu de faire le nécessaire.

31. Conformément à l'article 7, § 4, de la loi relative à la vie privée, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut uniquement être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Même si cela n'est pas strictement requis dans la loi relative à la vie privée, le Comité sectoriel estime qu'il est préférable que de telles données soient traitées sous la responsabilité d'un médecin⁸. En l'espèce, ceci doit être le cas pour le traitement des données à caractère personnel par le SPF, l'INAMI et le Fonds d'aide médicale urgente.
32. Conformément à l'article 16, § 4, de la loi relative à la vie privée, toutes les mesures techniques et organisationnelles requises doivent être prises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent garantir un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.
33. Le Comité sectoriel prend acte du fait que le service web AMBUREG sera uniquement accessible aux services ambulanciers qui ont été agréés dans le cadre de l'aide médicale urgente (AMU), aux services ambulanciers transport non urgent et aux hôpitaux ayant une fonction reconnue de soins d'urgence.
34. Sera transmis à la Plate-forme eHealth, qui est chargée de l'octroi de certificats eHealth en vue de l'authentification des services concernés, sur base mensuelle pour l'ensemble des services ambulanciers AMU, un formulaire Excel contenant le numéro d'agrément, le numéro de registre national d'un représentant du service qui peut mandater un tiers pour faire une demande de certificat. L'INAMI et le SPF Santé publique se concerteront afin de créer une source authentique des services ambulanciers qui sera hébergée auprès d'une des deux instances. Cette source sera transmise à eHealth par la voie électronique.
35. En ce qui concerne les services ambulanciers non AMU, le projet pilote se limite aux services AMU qui effectuent aussi des trajets non AMU en tant qu'activité complémentaire. Les services ambulanciers non AMU relèvent de la compétence des Communautés. Les Communautés seront invités à participer à l'évaluation du projet. La banque de données prévoit un champ spécifique permet d'indiquer l'urgence (la non-urgence) d'un trajet.
36. Les représentants demandent pour leur service un certificat eHealth qui puisse être utilisé pour l'authentification dans le cadre de l'utilisation du service web AMBUREG.
37. Le service web SMUREG SDS permet aux centrales 100/112 de communiquer les données relatives aux trajets à la banque de données AMBUREG pour chaque trajet pour lequel il a été fait appel à une ambulance, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'un transport ait eu lieu ou non.

⁸ Voir la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n°07/034 du 4 septembre 2007 relative à la communication de données à caractère personnel au Centre fédéral d'expertise des soins de santé en vue de l'étude 2007-16-HSR « étude des mécanismes de financement possibles pour l'hôpital de jour gériatrique ».

38. Le service ambulancier a la possibilité de sauvegarder au moyen du service web une fiche du trajet effectué par son service ambulancier dans la banque de données AMBUREG, moyennant l'authentification via le security token service de eHealth.
39. La relation entre un service ambulancier et ses moyens est gérée dans l'application AMBUREG, c'est-à-dire en dehors de eHealth.
40. Un service ambulancier qui dispose de plusieurs sites ne demandera qu'un seul certificat. Si des enregistrements sont réalisés à partir de plusieurs sites (= plusieurs serveurs locaux), le user access management de l'application front-end doit prévoir la gestion des accès utile.
41. Contrairement au service web SMUREG, le service web AMBUREG ne prévoit pas d'enregistrement temporaire dans la banque de données AMBUREG. Une fois que les données de la première partie d'une fiche (identité et pathologie) ont été sauvegardées, il n'est plus possible de les modifier. Les données des centrales 100/112 peuvent être modifiées ou complétées, à l'exception des durées d'intervention qui peuvent uniquement être complétées.
42. Le service ambulancier identifie le patient si possible au moyen de sa carte d'identité. Si le patient n'est pas en possession d'une carte d'identité ou si le service ambulancier n'est pas équipé d'un lecteur de carte d'identité, l'identification se fait sur la base du nom et de l'adresse du patient. Le service ambulancier enregistre sur sa fiche l'identité de l'hôpital vers lequel le patient est transporté.
43. En ce qui concerne le traitement (non-)électronique des données à caractère personnel par le service ambulancier, le Comité sectoriel souligne que, bien que le traitement même ne requiert pas d'autorisation, les principes de la loi relative à la vie privée et les mesures de référence précitées doivent également être appliquées, afin de garantir la protection et la confidentialité des données. L'enregistrement local temporaire des données par les services ambulanciers dans le cadre de l'utilisation du service web AMBUREG tombe également sous ce traitement. Le SPF Santé publique doit en tant que responsable du projet pilote AMBUREG s'assurer du respect des mesures de référence, avant qu'un service ambulancier ne puisse être autorisé à participer au projet pilote.
44. Si un hôpital souhaite consulter une fiche d'un patient qui a été admis chez lui, il doit s'identifier au moyen du certificat eHealth.
45. Le service web a recours au chiffrement de bout en bout, de sorte que des données chiffrées puissent être échangées au moment de la sauvegarde de données de la fiche au moyen du service web. Dans la banque de données AMBUREG, les données sont enregistrées sous forme non chiffrée. Ce chiffrement de bout en bout s'applique aussi à la consultation d'une fiche par un service ambulancier ou un hôpital.
46. Le SPF Santé publique, le Fonds d'aide médicale urgente et l'INAMI reçoivent enfin, sur base journalière, au moyen de connections sFTP sécurisées, les fichiers les concernant qui ont été sauvegardés par les services ambulanciers.

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé,

autorise, conformément aux modalités de la présente délibération, le traitement et la mise à la disposition de données à caractère personnel relatives à la santé par le SPF Santé publique, dans le cadre du projet pilote AMBUREG.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).